

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

POLICE DE LA PECHE MARITIME

Décret du 26 juillet 1951 (22 chroual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 17 juillet 1906, réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1906 sur la police de la navigation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 mai 1912, réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics;

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie;

Vu l'avis du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définition de la pêche maritime

ARTICLE PREMIER. — Est dénommée pêche maritime, toute pêche faite en mer, sur les côtes, dans les étangs et lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Ce point est, s'il y a lieu, fixé par arrêté du Directeur des Travaux Publics.

ART. 2. — L'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions du présent décret.

Le Directeur des Travaux Publics détermine dans l'intérêt général, par voie d'arrêtés réglementaires, toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc... et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche et de la navigation.

CHAPITRE 2

Privilege de la pêche en navire

ART. 3. — *Navires pouvant être autorisés à pratiquer la pêche.* — Au large des côtes tunisiennes, une zone est réservée dans laquelle seuls pourront être autorisés à pratiquer la pêche les navires battant pavillon français ou tunisien.

La zone de pêche réservée comprend :

a) de la frontière algéro-tunisienne au Ras-Kapoudia et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse-mer et une ligne parallèle tracée à 3 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis, qui à l'intérieur de la ligne Cap Farine, île Place, île Zembra, Cap Bon est entièrement compris dans ladite zone;

b) du Ras-Kapoudia à la frontière de Tripolitaine, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 3 milles décrites ci-dessus, rejoint sur le parallèle du Ras-Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant du Ras-Aghdir en direction du Nord-Est-Zv = 45°.

ART. 4. — *Vérification et contrôle.* — Tout navire armé ou équipé à la pêche ou s'y livrant en fait, trouvé dans la zone réservée, peut être conduit pour contrôle ou vérification dans un port tunisien.

CHAPITRE 3

Permis de pêche

ART. 5. — *Dispositions générales.* — Nul ne peut pratiquer la pêche maritime sans un permis délivré par le Directeur des Travaux Publics.

Toutefois, la pêche à pied sans filet et la récolte des herbes marines, à l'exception des algues vives, ne donne pas lieu à la délivrance d'un permis.

Le permis indiquera sa durée de validité, le genre de pêche autorisé et, éventuellement, sa zone d'utilisation.

Il donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux, variable avec le genre de pêche pratiqué, est fixé par un arrêté conjoint du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics.

Les établissements fixes sont soumis au régime prévu au titre III du présent décret.

CHAPITRE 4

Zones et périodes de pêche

ART. 6. — La pêche est libre en tout temps et en tout lieu.

Toutefois elle est prohibée :

1° A l'intérieur des ports et bassins de commerce et dans leurs chenaux d'accès, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons au plus.

2° Sur les parties du littoral, les étangs ou lacs salés faisant déjà l'objet d'une exploitation par l'Etat, de concessions, d'amodiations ou d'autorisations de pêcheries, à l'exception dans le lac Sud de Tunis d'une zone littorale de 100 hectares qui sera détachée de l'actuelle exploitation de la régie des Pêches.

A l'intérieur de cette zone, qui sera balisée par les soins de l'Administration, la pêche de jour à la palangre et au petit épervier sera autorisée en faveur des riverains qui recevront une autorisation par les soins de la Direction des Travaux Publics sur proposition du caïd de la banlieue de Tunis.

Ces pêcheurs pourront utiliser des barques, obligatoirement immatriculées au port de Tunis-Goulette. Ces barques ne pourront dépasser dans le lac les limites établies par l'Administration.

En tout état de cause, la circulation à pied et en barque dans la zone susvisée ne sera autorisée que du lever au coucher du soleil.

3° A moins de 500 mètres des établissements fixes visés au titre III du présent décret.

4° A l'intérieur des zones de protection plus étendues qui pourront être délimitées par arrêté du Directeur des Travaux Publics au voisinage de certains établissements fixes.

5° A l'intérieur des zones et pendant les temps, saisons et heures fixées par arrêté du Directeur des Travaux Publics dans le but de sauvegarder les intérêts de la pêche et la sécurité de la navigation.

CHAPITRE 5

Des instruments de pêche

ART. 1. — *Classification des filets.* — Les filets sont, au point de vue des prescriptions du présent décret, classés en trois catégories :

Première catégorie : Filets fixes. — Les filets fixes sont les filets qui, tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

Sont classés dans cette catégorie : les manets de toute espèce, bouguière, mugelière, rattade de poste ou à trémail, cannat, aiguillière de poste, pélamidière, thonaire de poste, madrague, etc...

Deuxième catégorie : Filets flottants. — Les filets flottants sont les filets qui, immergés au voisinage de la surface voguent au gré du vent, de la lame et du courant, sans jamais toucher le fond.

Sont classés dans cette catégorie : le sardinal, la rissole, la courantille, l'aiguillière flottante, etc...

Troisième catégorie : Filets trainants. — Les filets trainants sont les filets qui, lestés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les maintenir au fond de la mer, sont remorqués à une certaine profondeur, quelque restreint que soit l'espace parcouru et de quelque manière que s'exerce le remorquage.

Les filets trainants sont classés en deux séries :

La première série comprend tous les filets trainés en remorque d'un ou plusieurs bâtiments : chalut, filet bœuf ou gangui, gangave, vache, etc...

La deuxième série comprend ceux qui sont hâlés à bras sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bâtiment mouillé ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre ou en mer : grande et petite senne, bouliche, eyssaugue, tartanelle, tartarone, épervier, etc...

ART. 8. — *Engins et instruments de pêche divers.* — Sont dénommés engins et instruments de pêche divers : les lignes, palangres, tridents, foënes, claies, nasses, casiers et tous engins utilisés pour la pêche des poissons, crustacés, mollusques, etc...

ART. 9. — *Caractéristiques des instruments de pêche.* — Le Directeur des Travaux Publics fixe par arrêté, chaque fois que l'intérêt de la pêche l'exige, les caractéristiques que doivent présenter les instruments de la pêche, ainsi que les conditions de leur emploi.

Il peut, pour la même raison, interdire l'utilisation de certains engins.

La détention à bord ou sur le domaine public d'instruments de pêche interdits ou non réglementaires est prohibée.

CHAPITRE 6

Appâts et modes de pêche prohibés

Interdiction de déverser les eaux usées dans la mer

ART. 10. — *Appâts prohibés.* — L'emploi comme appâts des poissons et coquillages dont la pêche est interdite par l'article 13 ci-dessous, est prohibé.

ART. 11. — *Modes de pêche prohibés.* — Il est interdit :

1° d'utiliser des armes à feu;

2° d'employer sans autorisation ou de détenir sans autorisation soit à bord de navires armés ou équipés pour la pêche ou s'y livrant en fait, soit sur le domaine public maritime ou à moins de 500 mètres de ses limites, des matières explosives;

3° de jeter dans la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, ou de détenir à bord des navires armés ou équipés pour la pêche ou s'y livrant en fait : de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la manne, du muse et toutes autres substances capables d'enivrer ou d'empoisonner le poisson;

4° de pêcher au feu, sauf pour la capture de la sardine, de l'allache, du maquereau et autres poissons dits de passage;

5° d'aménager des canaux sous-marins guidant le poisson vers des filets placés à leur extrémité;

6° d'effrayer le poisson, sauf à l'aide des avirons, pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques.

7° de retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords, ou amas de pierres aux embouchures des fleuves et rivières.

En outre, le Directeur des Travaux Publics pourra interdire par voie d'arrêté, lorsque l'intérêt de la pêche ou la sécurité de la navigation l'exigent, certains modes de pêches.

ART. 12. — *Interdiction de déverser les eaux usées dans la mer.* — Il est interdit de déverser dans la mer ou la partie des fleuves, rivières ou canaux situés en aval du point de cessation de la salure des eaux, des eaux usées ou des résidus sans une autorisation du Directeur des Travaux Publics.

CHAPITRE 7

Dispositions propres à prévenir la destruction du frai et l'appauvrissement des bancs

ART. 13. — *Poissons, crustacés, coquillages, éponges, œufs de poissons et de crustacés dont la pêche est prohibée.* — Il est interdit de pêcher ou faire pêcher :

1° les poissons de moins de dix centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent, soit à une espèce de poissons qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension, soit à une espèce de poissons qui, bien qu'atteignant la taille réglementaire à l'âge adulte peuvent être cependant pêchés au-dessous de cette dimension. La liste de ces différentes espèces est fixée par arrêté du Directeur des Travaux Publics;

2° Les homards et les langoustes de moins de vingt centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue.

3° les femelles des homards et des langoustes, grainées ou non grainées, quels que soient leur âge et leurs dimensions.

Toutefois, le Directeur des Travaux Publics peut autoriser à certaines époques, la pêche des femelles non grainées.

4° les œufs (frai) de tous poissons ou crustacés;

5° les huîtres de moins de cinq centimètres dans leur plus grande dimension;

6° les clovises et les moules de moins de trois centimètres;

7° les coquilles Saint Jacques (P. Maximus) de moins de neuf centimètres mesurés du talon à l'extrémité de la valve plate;

8° Les éponges, à l'exception des éponges dites Hadjemi ou Zimokha, de moins de cinq centimètres.

Doivent immédiatement être rejetés à la mer, morts ou vifs, les poissons, crustacés, coquillages, éponges et œufs de poissons et de crustacés, dont la pêche est interdite par les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 8

Transbordement en mer

Vente et utilisation des produits de la pêche

ART. 14. — *Transbordement en mer.* — Tout transbordement en mer des produits de la pêche est interdit, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Travaux Publics.

ART. 15. — *Obligation de débarquer les produits de la pêche dans un port ouvert au commerce.* — Sauf dérogation mentionnée sur le permis ou l'autorisation, les produits de la pêche doivent être intégralement apportés dans un port ouvert au commerce.

A leur débarquement, ils sont présentés à l'agent du service de la marine marchande et des pêches maritimes qui notera leur poids et, en outre, pour les éponges, leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs, sauf le cas prévu à l'article suivant, disposent à leur gré de leur pêche.

ART. 16. — *Obligation d'apporter les produits de la pêche dans les organismes officiels de collecte ou de vente.* — Dans les ports où fonctionne un organisme d'Etat de collecte ou de vente, tel que halle, bourse, marché, les pêcheurs sont tenus d'y apporter leurs produits et de se conformer aux règlements régissant le fonctionnement de cet organisme tant pour la vente de gré à gré que pour la vente aux enchères.

ART. 17. — *Vente aux enchères dans les localités où n'existe pas d'organisme officiel de vente.* — Dans les localités où n'existe pas d'organisme officiel de vente, la vente peut, à la demande des intéressés, être faite aux enchères. Dans ce cas elle a lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'Administration. Ce crieur public prélève un droit de crieur précisé dans sa décision de nomination. Ce droit est à la charge du vendeur.

ART. 18. — *Produits des pêches interdites.* — Sont interdits la vente, l'achat, le transport et l'emploi à un usage quelconque des produits des pêches interdites.

CHAPITRE 9

Obligations pour les pêcheurs
et les exploitants d'établissements fixes
de fournir à l'administration
tous renseignements sur leur entreprise

ART. 19. — Les pêcheurs et les exploitants d'établissements fixes sont tenus de fournir à l'Administration tous renseignements d'ordre statistique ou technique qui peuvent leur être demandés.

TITRE II

REGLEMENTATION PARTICULIERE

A LA PECHE DES EPONGES

CHAPITRE PREMIER

Pêche des éponges

ART. 20. — La pêche des éponges est dénommée « pêche blanche » ou « pêche noire », selon que le produit est débarqué après avoir été lavé ou séché par le pêcheur lui-même ou débarqué à l'état brut.

ART. 21. — La pêche blanche peut être exercée au moyen d'embarcations dites kamakis, pêchant au trident, ou de navires pêchant à la drague, dite gangave, ou au scaphandre.

La pêche noire peut être exercée par des kamakis pêchant au trident.

ART. 22. — Dans aucun cas les navires inscrits pour la pêche noire ne peuvent être annexés à des bâtiments inscrits pour la pêche blanche.

Est prohibé tout transbordement en mer d'un navire exerçant la pêche noire sur un navire pratiquant la pêche blanche et inversement.

TITRE III

DES ETABLISSEMENTS FIXES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 23. — *Définitions.* — Sont appelés établissements fixes les pêcheries fixes, les bordigues, madragues, bas parcs et hauts parcs, les établissements de pisciculture, l'ostréiculture, demytiliculture, de conchiliculture, les parcs de stabulation et d'épuration, etc...

ART. 24. — *Arrêté d'autorisation.* — Tout établissement fixe, de quelque nature que ce soit, autre que ceux visés au chapitre II, doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur des Travaux Publics, sous réserve, en cas de convention liant l'exploitant et l'Etat, des dispositions du décret du 27 mai 1912, réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics.

ART. 25. — *Personnes pouvant bénéficier d'un arrêté d'autorisation.* — Cette autorisation ne pourra être accordée que :

1° Aux personnes physiques de nationalité française ou tunisienne;

2° aux personnes morales dont les capitaux sont fournis pour au moins 67 % par des Français ou des Tunisiens, et si sont administrés ou gérés par des personnes physiques remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions, sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, remplir les conditions ci-dessus, lorsque la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveil-

lance, le président du conseil d'administration le directeur ou l'administrateur délégué sont français ou tunisiens.

ART. 26. — *Instruction des demandes* — Ces autorisations sont accordées après enquête administrative et après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Directeur des Travaux Publics.

ART. 27. — *Conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée.* — L'arrêté d'autorisation fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée, et détermine notamment : l'emplacement de l'établissement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, les conditions d'exploitation ainsi que la redevance due par le bénéficiaire.

ART. 28. — *Déchéance.* — Dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté, le bénéficiaire est tenu, sous peine de déchéance, de réaliser les installations autorisées. S'il n'exploite pas normalement son établissement pendant plus d'un an, il peut également être déchu de ses droits.

La déchéance peut enfin être prononcée à l'encontre de tout bénéficiaire qui enfreint les dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

En aucun cas, la déchéance ne peut donner lieu à indemnité.

ART. 29. — *Cadastre et état descriptif.* — Il est tenu par la Direction des Travaux Publics un cadastre et un état descriptif des établissements fixes de toute nature existant en Tunisie.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales aux « pêcheries » visées

aux articles 48 à 50 du décret du 15 avril 1906

ART. 30. — Les « pêcheries » visées au présent chapitre ont la qualité d'établissements fixes et restent soumises aux dispositions des articles 48, 49 et 50 du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime, tels qu'ils se trouvent modifiés et complétés par le décret du 5 février 1934.

TITRE IV

PROCES-VERBAUX — POURSUITES — PENALITES

CHAPITRE PREMIER

Procès-verbaux

ART. 31. — *Personnes habilitées à dresser des procès-verbaux en matière de pêche maritime.* — Peuvent constater, par procès-verbaux, les infractions en matière de pêche maritime, et procéder aux saisies prévues à l'article 34 ci-dessous :

1° Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes;

2° Les ingénieurs des Travaux Publics, chefs d'arrondissements ou de subdivisions;

3° Les officiers et maîtres de port;

4° Les capitaines et patrons des navires garde-pêche;

5° Les gardes-pêche;

6° Les capitaines des navires du service des phares et balises et les agents de ce service, ainsi que les guetteurs sémaphoriques;

7° Les agents du service des douanes;

8° Les officiers et officiers mariniens commandant les unités de la marine de guerre;

9° Les administrateurs de l'inscription maritime;

10° Les agents relevant de la Direction des Services de Sécurité, le personnel de la gendarmerie et les agents publics ayant le droit de verbaliser;

11° Tous autres agents qui seront ultérieurement commissionnés et assermentés à cet effet.

ART. 32. — *Droit de requérir la force publique. Droit de visite.* — Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir, en cas de besoin, la force publique pour la répression des

Infractions ainsi que pour procéder aux saisies prévues à l'article 34 ci-dessous.

Ils ont le droit de visiter les navires, établissements fixes, véhicules, corbeilles, mannes et autres objets contenant ou pouvant contenir soit des produits de la pêche, soit des instruments, engins ou appâts utilisés pour la pêche.

ART. 33. — *Procès-verbaux.* — Les procès-verbaux dressés par les agents chargés de la police de la pêche doivent être signés par eux.

Ils sont dispensés de la rédaction personnelle et font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ils sont dispensés de la formalité de l'affirmation.

Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu, l'heure et la nature de l'infraction relevée; les nom, qualités, domicile des agents verbalisateurs et éventuellement de l'agent rédacteur; les nom, qualité, domicile des prévenus; les noms des navires pris en contravention; les objets saisis dont il est fait une description sommaire aussi précise que possible. Mention sera faite de la possibilité pour le prévenu de solliciter une transaction.

Si les délinquants assistent à la rédaction du procès-verbal, lecture leur en est faite et ils sont sommés de signer en cas de refus de leur part ou de déclaration qu'ils ne savent pas signer; il en est fait mention au procès-verbal.

Si les délinquants n'y assistent pas, il en est également fait mention, ainsi que de la raison de cette absence.

Aucune des énonciations et formalités indiquées ci-dessus ne sont prescrites à peine de nullité.

A défaut de procès-verbal, ou en cas d'insuffisance de cet acte, les infractions peuvent être prouvées par les moyens de droit commun.

ART. 34. — *Saisies.* — Les navires utilisés en contravention des dispositions du présent décret, les instruments de pêche prohibés ou ceux utilisés dans des conditions non réglementaires, les appâts défendus, les substances énumérées à l'article 11, §§ 2 et 3, les produits pêchés en délit ainsi que les véhicules, mannes, corbeilles, réservoirs contenant des produits pêchés en délit ou des instruments prohibés seront saisis.

Les objets saisis seront déposés au bureau local du service de la marine marchande et des pêches maritimes le plus proche. En cas de saisie d'un navire, le bâtiment est conduit dans un port où il est mis en sécurité.

L'agent local du service de la marine marchande et des pêches maritimes, ou le capitaine de port, en cas de saisie d'un navire, en sera constitué dépositaire et signera, en cette qualité, le procès-verbal.

Toutefois, les produits de la pêche seront vendus immédiatement par les soins du service de la marine marchande et des pêches maritimes, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés, et le produit de la vente, déduction faite des frais engagés, sera déposé à la caisse du receveur de la régie financière la plus proche pour en être disposé ainsi qu'il en sera décidé par transaction ou par le tribunal chargé de prononcer la confiscation.

La vente aux enchères publiques des autres objets sujets à déperissement pourra également être ordonnée immédiatement à la requête du service de la marine marchande et des pêches maritimes, par le juge de paix, le magistrat cantonal tunisien ou le caïd du territoire sans autres formalités préalables.

L'agent local du service de la marine marchande et des pêches maritimes, consignataire des objets saisis, procédera à cette vente et le produit en sera déposé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 35. — Tous les procès-verbaux sont transmis par la voie hiérarchique au Directeur des Travaux Publics, quand bien même ils auraient été dressés par un agent n'appartenant pas à son Administration.

CHAPITRE 2

Action publique

ART. 36. — L'action publique est exercée par le Ministère public à la requête du Directeur des Travaux Publics sans préjudice du droit de la partie civile.

Le Directeur des Travaux Publics a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de se joindre au ministère public par le dépôt de conclusions tendant à l'application des peines prévues par le présent décret.

Il peut se faire représenter à l'audience par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou tel autre fonctionnaire de son choix.

Il n'est pas dérogé, pour le jugement des infractions prévues au présent décret, aux règles normales de compétence.

Toutefois, si l'infraction a été commise en mer, le tribunal compétent est le tribunal du port d'immatriculation du navire ou le tribunal du port où le navire a été conduit.

Les poursuites doivent être exercées dans les six mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée.

A défaut de poursuites exercées dans ce délai, l'action publique et toutes autres actions sont prescrites.

CHAPITRE 3

Pénalités

A. — DÉFAUT DE PERMIS OU D'AUTORISATION

ART. 37. — *Pêche en navire.* — Sera puni d'une amende de 10.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement de 15 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, maître ou patron de navire pratiquant la pêche sans être muni d'un permis de pêche.

Sera puni des mêmes peines tout capitaine, maître ou patron de navire se livrant, en infraction avec les dispositions du présent décret, à la pêche dans la zone réservée définie à l'article 3 ci-dessus.

Le minimum de l'amende sera porté à 20.000 francs si la pêche pratiquée est celle des éponges et à 50.000 francs si l'engin utilisé est une gangave.

ART. 38. — *Pêche à pied.* — Sera puni d'une amende de 600 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré sans permis à la pêche à pied avec filet.

ART. 39. — *Récolte des algues vives.* — Sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans permis, coupé ou récolté des algues vives.

ART. 40. — *Etablissements fixes.* — Sera puni d'une amende de 2.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura créé ou exploité sans autorisation un établissement fixe.

B. — PÊCHE EN ZONES ET PERIODE INTERDITES

ART. 41. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré à la pêche dans les zones interdites, ou pendant les temps, saisons ou heures prohibés.

C. — UTILISATIONS — VENTE ET DÉTENTION

D'INSTRUMENTS PROHIBÉS

ART. 42. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé, mis en vente ou détenu à bord ou sur le domaine public, des instruments de pêche prohibés.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé les instruments de pêche dans des conditions non réglementaires.

D. — APPÂTS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ART. 43. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé des appâts prohibés, pratiqué un mode de pêche in-

terdit, autre que ceux prévus et punis à l'article 44 du présent décret, ou déversé des eaux usées ou des résidus à la mer ou dans la partie des fleuves, rivières ou canaux, situés en aval du point de cessation de salure des eaux.

ART. 44. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque aura fait usage, pour la pêche, de dynamite et de toute autre matière explosive.

Sera puni de la même peine quiconque, sans autorisation, aura détenu à bord d'un navire armé pour la pêche ou s'y livrant en fait ou aura été surpris dans les limites du domaine public maritime ou à moins de 500 mètres de ces limites, détenant de la dynamite ou toute autre matière explosive.

E. — CONSERVATION DU FRAI ET PRÉSERVATION DES BANCs

ART. 45. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pêché les poissons, mollusques, crustacés, œufs de poissons ou de crustacés et éponges dont la pêche est interdite par l'article 13 du présent décret.

F. — TRANSBORDÈMENT EN MER

VENTE ET UTILISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE

ART. 46. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° quiconque aura transbordé en mer les produits de la pêche, en infraction avec les dispositions de l'article 14 du présent décret;

2° quiconque aura, sans autorisation, débarqué les produits de la pêche ailleurs que dans un port ouvert au commerce et quiconque aura transporté ou vendu ces produits;

3° quiconque n'aura pas apporté le produit de sa pêche à l'organisme d'Etat de collecte ou de vente, s'il en existe un, et quiconque aura transporté ou vendu ce produit.

ART. 47. — Sera puni d'une amende de 25.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° quiconque aura entravé ou troublé, ou tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères par voies de fait, violences, menaces ou manœuvres;

2° quiconque aura écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs par des dons ou promesses, ainsi que quiconque aura accepté ces dons ou promesses.

ART. 48. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

Quiconque aura sciemment vendu, acheté, recueilli, transporté, colporté ou utilisé à un usage quelconque le produit des pêches interdites; la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée lorsque la pêche aura été pratiquée à l'aide d'explosifs.

G. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES OU TECHNIQUES

ART. 49. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 250.000 francs tout pêcheur ou exploitant d'un établissement fixe qui aura négligé ou refusé de fournir à l'Administration les renseignements visés à l'article 19 du présent décret.

H. — PÊCHE AUX ÉPONGES

ART. 50. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs toute infraction aux dispositions du titre II du présent décret.

I. — ÉTABLISSEMENTS FIXES

ART. 51. — *Etablissements de pêche.* — Sera puni d'une amende de 2.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'établissement de pêche ou tout concessionnaire de thonaire qui aura enfreint les disposi-

tions de l'article 27 du présent décret relatives aux conditions d'exploitation des établissements de pêche.

J. — AUTRES INFRACTIONS

ART. 52. — Seront punies d'une amende de 2.000 à 100.000 francs toutes autres infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application.

K. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 53. — *Confiscations.* — Le tribunal pourra, en outre, en cas de condamnation, prononcer la confiscation des objets saisis.

Au cas de cumul d'infractions, notamment à la législation douanière et à la police de la pêche maritime, la confiscation réelle sera prononcée au profit de la Direction des Travaux Publics, sauf pour l'Administration des Finances à demander le bénéfice de l'astreinte.

La confiscation du prix des objets sujets à dépérissement saisis et vendus, ainsi que la confiscation des navires, véhicules et autres objets saisis sera obligatoirement prononcée lorsqu'elle aura été demandée par l'Administration, en cas de pêche sans permis, de pêche à l'aide d'explosifs ou de pêche en période ou en zone interdites ou de contravention aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

ART. 54. — Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, le Directeur des Travaux Publics en fait la demande, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation à une somme égale à la valeur représentée par les dits objets.

En cas d'infractions distinctes, comportant chacune la peine de la confiscation, le tribunal, pour chaque infraction dûment établie, pourra prononcer la confiscation ou, pour en tenir lieu, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par les dits objets.

ART. 55. — *Récidive.* — En cas de récidive, le maximum de l'amende ou de la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Il y a récidive lorsque, au cours des deux années ayant précédé la constatation de la première infraction, il a été rendu contre le délinquant un jugement, passé en force de chose jugée, pour infraction à la législation sur la pêche.

ART. 56. — L'article 463 du code pénal français, l'article 53 du code pénal tunisien et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions prévues au présent décret.

ART. 57. — *Tiers responsables.* — Seront déclarés responsables, tant des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les propriétaires, armateurs, affrêteurs et consignataires, à raison du fait des capitaines et des équipages de leurs navires. Ils sont solidairement responsables;

2° Quiconque exploite un établissement fixe, à raison du fait de ses agents et employés;

3° Les père, tuteur, mari ou maître, à raison du fait de leurs enfants mineurs, femmes, préposés ou domestiques.

Les objets confisqués, non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne peuvent être revendiqués par leur propriétaire, sauf le recours contre l'auteur de l'infraction.

ART. 58. — *Transaction.* — Le Directeur des Travaux Publics peut transiger, exclusivement avant jugement définitif, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Cette transaction comprend toutes les peines corporelles et pécuniaires. Elle a pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

ART. 59. — *Retrait du permis.* — Dans tous les cas, le retrait temporaire ou définitif des permis peut être prononcé par le Directeur des Travaux Publics.

ART. 60. — Vente des objets saisis, recouvrement des amendes et du montant des transactions. Répartitions. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 34, alinéas 3 et 4 du présent décret, les objets saisis, dont le tribunal a ordonné la confiscation, seront aliénés dans la forme ordinaire des biens de l'Etat par les soins du service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Direction des Travaux Publics.

Les modalités de recouvrement des amendes prononcées pour infractions en présent décret ou aux arrêtés pris pour son application ainsi que du recouvrement du montant des transactions feront l'objet d'un arrêté commun du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics.

Le produit de la vente des produits saisis et confisqués, déduction faite des frais de toute nature, sera versé à un fonds administré au titre II, section II du budget de l'Etat. La répartition de ce fonds attaché aux organismes officiels d'assistance aux marins, sera assurée par arrêtés du Directeur des Finances

Le produit des amendes ainsi que le montant net des transactions seront, après recouvrement et sous déduction des frais de toute nature, répartis de la manière suivante

- 75 % au Trésor
- 25 % aux saisissants et intervenants

Lorsque ... (?) ... comportera un indicateur, la répartition s'établira comme suit :

- 70 % au Trésor;
- 20 % à l'indicateur
- 10 % aux saisissants et intervenants

Les modalités de répartition des amendes seront déterminées par un arrêté commun du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances.

Lorsque le produit net de l'affaire sera inférieur à 5.000 francs il sera acquis en totalité au trésor sans répartition au profit de l'indicateur des saisissants et intervenants

ART. 61. — Sous réserve des prescriptions de l'article 62, ci-après, sont abrogés des dispositions contraires au présent décret et notamment :

1° Le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie, modifié et complété par les décrets des 2 février 1909, 20 février 1920, 17 février 1923, 10 avril 1924, 5 mars 1927, 22 août 1930, 6 août 1934, 21 août 1936, 26 janvier 1937, 17 novembre 1937 et 3 mai 1945, à l'exclusion des articles 48, 49 et 50 du décret du 15 avril 1906, tels qu'ils se trouvent modifiés et complétés par le décret du 5 février 1931, qui restent en vigueur;

2° Le décret du 17 juillet 1903, réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens, modifié et complété par les décrets des 25 mars 1927, 15 avril 1936 et 17 mai 1940.

ART. 62. — Sauf en matière de transactions, les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret feront l'objet des sanctions prévues par la législation antérieure.

Les permis et autorisations accordés en vertu de la législation antérieure et actuellement en cours de validité, conservent leur plein et entier effet pendant la période pour laquelle ils ont été délivrés.

ART. 63. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au « Journal Officiel Tunisien ».

ART. 64. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics sont autorisés à pourvoir à cette exécution par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Tunis, le 26 juillet 1951.

Le Résident Général de France à Tunis,

Louis PERILLIER.

Loi N° 62-35 du 16 octobre 1962 (18 jourmada I 1382), modifiant le décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et délimitation des eaux territoriales de la République Tunisienne (1).

Au nom du Peuple.

Nous, Habib Boufguiba, Président de la République tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - L'article 3 du décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 3. (*nouveau*).

« Est dénommée mer territoriale tunisienne »

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du octobre 1962 (13 jourmada I 1382).

a) de la frontière tuniso-algérienne à Ras-Kapoudia et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 6 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis qui, à l'intérieur de la ligne Cap-Farina, île Plane, île Zembra et Cap Bon, est entièrement compris dans la dite mer.

Au large de la mer territoriale délimitée ci-dessus, une zone est réservée dans laquelle, seuls pourront être autorisés à pratiquer la pêche les navires battant pavillon tunisien.

La zone de pêche est fixée à 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale telle qu'elle est déterminée au paragraphe a) ci-dessus;

b) de Ras-Kapoudia à la frontière tuniso-lybienne, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles décrite ci-dessus, rejoint sur la parallèle de Ras-Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras-Aghdir en direction du Nord-Est-Zv = 45°.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 16 octobre 1962 (18 jourmada I 1382).

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Décret du 25 février 1954 (21 djoumada II 1373), modifiant l'article 55 du décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370) portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370) portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime;

Vu l'avis du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 55 du décret susvisé du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55, 2^e alinéa (nouveau). — Il y a récidive lorsque
« au cours des deux années ayant précédé la constatation de
« l'infraction, il a été rendu contre le délinquant un jugement,
« passé en force de chose jugée, pour infraction à la législa-
« tion sur la pêche ».

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 25 février 1954.

Le Résident Général de France à Tunis,

VOIZARD.
